



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à 19 heure trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Vézeronce-Curtin, sous la présidence de Madame Estelle Beaud, première adjointe.

Madame Christine Némot est nommée secrétaire de séance, en application de l'article « L.2121-15 » du code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient Présents :

Estelle Beaud – André Chabert - Christine Nemoz - Olivier Salmon – Aimé Vuailat - Jean Belantan - Audrey Giraud - Céline Balme - Pascal Bobillon - Laure Rull - Sandra Burfin – Eliane Buyat - Jean-Marc Guillet - Patricia Moine - Christophe Subit

Etaient absents excusés :

Maurice Belantan (procuration à Estelle Beaud), Patrick Monin (procuration à Christine Nemoz), Isabelle Courtial (procuration à Pascal Bobillon), Olivier Ramirez (Procuration à André Chabert)

Secrétaire de séance : Christine NEMOZ

Lesquels forment la majorité des membres en exercice :

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/07/2026

- Election d'un secrétaire de séance ;
- Adoption du P.V. de la séance précédente en date du 15 juin 2026 ;
- Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT ;
- Approbation de l'annexe n° 22 à la convention-cadre de partenariat conclue avec la communauté de communes des Balcons du Dauphiné – Remboursement des frais inhérents aux charges du cuisinier dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Vézeronce-Curtin ;
- Instauration d'une procédure de sanction administrative en matière de dépôts sauvages de déchets ;
- Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une labellisation à compter du 1er septembre 2026 ;
- Tarifs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire ;
- Approbation du règlement intérieur du service de garderie périscolaire ;
- Approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire ;
- Projet d'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel sur le site de la tourbière de Vézeronce-Curtin, au lieu-dit les Marais ;
- Adhésion au service BATIWATT initial de territoire d'énergie Isère - TE38 ;
- Questions diverses.

ADOPTION DU PV DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE DU 15 JUIN 2026 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Christine NEMOZ est désignée secrétaire de séance.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- Signature d'un devis de 3 952,00 € HT pour la réalisation d'un monocouche rue du Cholard

Monsieur SALMON expose que les travaux engagés en mai ont révélé une canalisation EU (eaux usées) dégradée et fissurée. En raison de cette dégradation, il a été décidé d'interrompre temporairement le chantier et de poser un revêtement provisoire afin de limiter les nuisances (poussières) pour les riverains, notamment pendant la période estivale. Le redémarrage des travaux est prévu en septembre 2026, après la période de congés.

- Signature d'un devis de 9 729,54 € HT pour la création de longrines au cimetière de Vézeronce (entreprise BEAUD TP).

Suite à une mise en concurrence impliquant trois entreprises, un devis de 9 729,54 € HT a été signé avec l'entreprise BEAUD TP, retenue comme la mieux-disante. Monsieur André CHABERT précise que ce projet s'inscrit dans la deuxième phase d'aménagement du cimetière. Le premier mandat avait permis la réalisation de longrines (murs bas de type fondation) avec un positionnement précis pour 4 concessions, incluant des décrochés pour un rendu esthétique. Il reste désormais 5 emplacements à aménager, justifiant la nécessité de recréer des emplacements propres. L'enveloppe allouée s'élève à 10 000 € HT pour un total de 36 emplacements supplémentaires.

Préalablement à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, Madame Beaud sollicite l'accord de l'assemblée afin d'ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité pour examiner ce point au cours de la présente séance. Celui-ci est donc ajouté à l'ordre du jour.

1- APPROBATION DE L'ANNEXE N° 22 A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE – REMBOURSEMENT DES FRAIS INHERENTS AUX CHARGES DU CUISINIER DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Rapport de Madame Estelle Beaud, 1^{ère} adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention-cadre de partenariat conclue entre la commune de Vézeronce-Curtin et la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention-cadre, il est proposé de conclure une annexe n° 22 afin de régulariser les modalités de remboursement des frais supportés par la commune au titre des charges du cuisinier ayant assuré la préparation des repas pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

Considérant que cette annexe prévoit le remboursement par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné des dépenses engagées par la commune pour les années 2019 à 2025, sur la base d'un montant forfaitaire de 5 500 € par an, soit un montant total de 38 500 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'annexe n° 22 à la convention-cadre de partenariat conclue avec la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, relative au remboursement des frais inhérents aux charges du cuisinier dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette annexe ainsi que tout document nécessaire à

son exécution ;

- **DIT** que la recette correspondante, d'un montant total de 38 500 €, sera inscrite au budget communal.

2- CONVENTION AVEC L'A.N.T.A.I. RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEZERONCE-CURTIN :

Rapport de Madame Christine Nemoz, 3^{ème} adjointe

Dans le cadre de la modernisation des services publics et de la dématérialisation des procédures de verbalisation, l'État a développé le dispositif de Procès-Verbal Électronique (PVe), destiné à remplacer progressivement les carnets de verbalisation papier.

Le Procès-Verbal Électronique permet aux agents habilités de constater les infractions relevant de leurs compétences au moyen d'un terminal électronique sécurisé. Les informations sont ensuite transmises de manière dématérialisée au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes, qui assure le traitement administratif des procédures, l'édition et l'envoi des avis de contravention aux contrevenants, le suivi des contestations ainsi que le recouvrement des amendes.

Au sein de la commune de Vézeronce-Curtin, ce dispositif sera utilisé par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), dans la limite des compétences qui lui sont reconnues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La mise en œuvre du dispositif présente plusieurs avantages :

- Une sécurisation des procédures de verbalisation ;
- Une réduction des risques d'erreurs matérielles ;
- Une transmission rapide et sécurisée des procès-verbaux au centre national de traitement ;
- Une simplification des tâches administratives ;
- Une amélioration de l'efficacité du traitement des infractions.

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) met gratuitement à disposition des collectivités l'Application de Gestion Centrale (AGC), qui permet notamment la gestion des agents habilités, la rédaction et la transmission des procès-verbaux électroniques. Elle assure également le traitement des messages d'infraction, l'édition des avis de contravention, leur expédition, la gestion des contestations et l'archivage des procédures.

La commune s'engage notamment à désigner un référent du dispositif, à acquérir un terminal homologué par l'ANTAI, à assurer la formation de l'agent habilité et à respecter les prescriptions techniques et de sécurité prévues par la convention.

Le coût d'acquisition du terminal de verbalisation est estimé à environ 1 500 €, hors éventuels frais de maintenance et de télécommunication.

La mise en service du Procès-Verbal Électronique est subordonnée à la signature d'une convention entre la commune et le Préfet de l'Isère, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), définissant les modalités techniques et organisationnelles du dispositif.

Discussion : Un échange s'engage sur la mise en place de la verbalisation, notamment aux abords de l'école et concernant le respect des places en zone bleue. Il est rappelé que, dans un premier temps, une phase de sensibilisation et de pédagogie sera privilégiée avant le recours aux sanctions.

Plusieurs arrêtés municipaux seront mis en œuvre, notamment relatifs aux déjections canines, aux zones bleues, aux places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap ainsi

qu'à l'interdiction de jeter des mégots sur la voie publique.

Le procès-verbal électronique (PVe) permettra notamment de constater et de verbaliser les infractions à ces arrêtés, ainsi qu'aux autres infractions relevant de la compétence de la police municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;

Vu le projet de convention relatif à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique ;

Considérant l'intérêt de doter la commune d'un outil de verbalisation moderne, sécurisé et dématérialisé permettant d'améliorer l'efficacité du traitement des infractions relevant des compétences de son Agent de Surveillance de la Voie Publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif de Procès-Verbal Électronique (PVe) sur le territoire de la commune de Vézeronce-Curtin ;
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec le Préfet de l'Isère, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

3- INSTAURATION D'UNE PROCEDURE DE SANCTION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Rapport de Madame Christine Nemoz, 3^{ème} adjointe

Madame Christine Nemoz rappelle que la commune de Vézeronce-Curtin est confrontée à des dépôts sauvages de déchets sur différents secteurs de son territoire. Ces comportements portent atteinte à la salubrité publique, à la qualité du cadre de vie, à l'environnement ainsi qu'à l'image de la commune. Ils engendrent également des coûts importants pour la collectivité liés à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des sites.

La commune met à disposition des habitants les dispositifs de collecte prévus par le service public de gestion des déchets ainsi que l'accès aux déchèteries du territoire. Malgré ces équipements, des abandons de déchets continuent d'être constatés.

Afin de lutter efficacement contre ces incivilités, il convient de mobiliser l'ensemble des outils juridiques prévus par la réglementation.

Sur le plan pénal, les auteurs de dépôts sauvages s'exposent notamment :

- Aux contraventions prévues par les articles R.634-2 et R.635-8 du code pénal ;
- Ainsi qu'aux sanctions prévues par l'article L.541-46 du code de l'environnement pour les infractions les plus graves.

Par ailleurs, le code de la sécurité intérieure autorise l'utilisation des systèmes de vidéoprotection pour prévenir et constater les infractions liées aux abandons de déchets. Dans le cadre du

déploiement de son dispositif de vidéoprotection, la commune pourra ainsi utiliser les images recueillies conformément à la réglementation en vigueur. Des dispositifs photographiques autonomes pourront également être utilisés dans le respect des textes applicables afin de contribuer à l'identification des auteurs.

En complément des poursuites pénales, le maire dispose, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, de la possibilité de mettre en demeure le responsable d'un dépôt sauvage de procéder à son enlèvement et de prononcer une amende administrative.

Cette procédure permet de responsabiliser les auteurs tout en garantissant le remboursement d'une partie des frais supportés par la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre de cette amende administrative.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.541-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.634-2 et R.635-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques ;

Considérant la nécessité de lutter contre les dépôts sauvages de déchets constatés sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : de considérer comme dépôt sauvage tout abandon, dépôt ou déversement de déchets, matériaux, encombrants, gravats, déchets verts, objets divers ou autres substances effectués sur le domaine public ou privé en dehors des lieux autorisés à cet effet.

Article 2 : lorsque l'auteur d'un dépôt sauvage est identifié, Monsieur le Maire mettra en œuvre la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Cette procédure comprendra notamment :

- Une mise en demeure de faire cesser l'infraction et de procéder à l'évacuation des déchets dans le délai fixé ;
- Le prononcé, le cas échéant, d'une amende administrative ;
- Toute autre mesure prévue par les dispositions législatives en vigueur.

Article 3 : Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit :

Le barème s'applique aux particuliers ainsi qu'aux professionnels, avec une majoration pouvant aller jusqu'au double pour les professionnels.

Type de déchets	Inférieur à 0,5 m ³	Supérieur à 0,5 m ³ à 1 m ³	Supérieur à 1 m ³ à 5 m ³	Supérieur à 5 m ³	Réitération
Déchets ménagers	250 €	500 €	1 000 €	1 600 €	+1 000 €
Textile	250 €	500 €	1 000 €	1 600 €	+1 000 €
Plastique	250 €	500 €	1 000 €	1 600 €	+1 000 €

Déchets verts	250 €	500 €	1 100 €	2 100 €	+1 000 €
Encombrants / meubles	250 €	500 €	1 100 €	2 100 €	+1 000 €
Palettes	250 €	500 €	1 100 €	2 100 €	+1 000 €
Pneus	750 €	1 500 €	2 000 €	3 000 €	+1 000 €
Déchets électroniques	1 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €	+1 000 €
Déchets de chantier	1 000 €	2 000 €	3 500 €	5 500 €	+1 000 €
Pièces détachées / épaves	1 500 €	3 000 €	6 000 €	10 000 €	+1 000 €
Produits chimiques	2 500 €	5 000 €	9 000 €	14 000 €	+1 000 €
Produits dangereux (amiante...)	2 500 €	5 000 €	9 000 €	14 000 €	+1 000 €

Les frais engagés par la commune pour l'enlèvement, le transport, le nettoyage et le traitement des déchets pourront également être mis à la charge du contrevenant.

Ces sommes feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes exécutoire par la commune de Vézeronce-Curtin et seront recouvrées par le comptable public compétent.

Article 4 : Le recouvrement de l'amende administrative sera effectué par émission d'un titre exécutoire auprès du comptable public.

Cette amende est indépendante des frais éventuellement engagés par la commune pour procéder d'office à l'enlèvement des déchets.

Article 5 : Les infractions pourront être constatées par les agents habilités, notamment l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), ainsi que par tout autre agent légalement compétent.

Les constatations pourront être complétées par les éléments issus du dispositif communal de vidéoprotection ou de tout autre moyen de preuve légalement admis.

Article 6 : La présente procédure administrative est sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre des auteurs des dépôts sauvages.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

En marge de ce point, un échange s'engage sur les problématiques de stationnement et sur l'opportunité de créer un parking de covoiturage sur la commune. Les membres du conseil soulignent qu'il conviendra, dans un premier temps, d'identifier les besoins et d'étudier les emplacements les plus adaptés avant d'envisager la réalisation d'un tel projet.

4- MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 :

Rapport de Madame Estelle Beaud, 1^{ère} adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant le montant minimal de la participation financière employeur ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit

Madame Estelle Beaud précise que le décret n° 2011 -1474 du 08 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents

- La contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),
- La contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, est venue enrichir les textes.

En effet, elle a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ».

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Après étude des possibilités offertes, l'option de labellisation apparaît moins contraignante pour les agents. En effet, les agents peuvent conserver le libre choix de leur organisme complémentaire et percevoir l'aide financière de l'employeur (sous réserve que leur mutuelle soit labellisée) et ce, sans changer de mutuelle.

Aussi, Madame Estelle Beaud propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la participation employeur à la couverture « santé » dans le cadre d'une labellisation à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de participer financièrement à compter du 1^{er} septembre 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- **DÉCIDE** de verser une participation mensuelle de 15 € aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée. La participation sera versée directement à l'agent au travers de la rémunération mensuelle. Cette participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

5- TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA Garderie PÉRISCOLAIRE

Rapport de Madame Estelle Beaud, 1^{ère} adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-03-06 du 02 mars 2026 fixant les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant l'évolution des charges supportées par la commune, notamment l'augmentation du coût des denrées alimentaires et des dépenses énergétiques ;

Madame Estelle Beaud expose qu'il est proposé de procéder à une actualisation des tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2026-2027.

Il précise que cette évolution tarifaire demeure mesurée et contenue. Elle permet de tenir compte de l'augmentation des coûts de fonctionnement du service tout en limitant son impact sur les familles et en maintenant une tarification adaptée aux différents quotients familiaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- **DÉCIDE** de fixer, à compter du 1er septembre 2026, les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire comme suit :

- ❖ Restauration scolaire :

- 3,60 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 511 ;
- 4,00 € pour les familles dont le quotient familial est compris entre 511 et 619 inclus ;
- 4,65 € pour les familles dont le quotient familial est compris entre 620 et 1 099 inclus ;
- 5,20 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 1 099 ;
- 8,40 € pour les adultes ;
- 2,95 € pour les repas apportés par l'enfant dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) lié à une allergie alimentaire.

- ❖ Accueil périscolaire

- 2,95 € pour l'accueil du matin à partir de 7 h 15 ;
- 4,00 € pour l'accueil du soir, goûter compris, jusqu'à 18 h 45.

- **PRÉCISE** que les tarifs suivants seront appliqués en cas de non-respect des modalités d'inscription ou des horaires :

- ❖ Restauration scolaire

- En cas de fréquentation sans inscription préalable, le repas sera facturé au double du tarif correspondant à la tranche de quotient familial.

- ❖ Accueil périscolaire

- En cas d'absence d'inscription préalable, la présence sera facturée au double du tarif ;
- En cas de retard des responsables légaux après 18 h 45 les lundis, mardis et jeudis, ou après 18 h 15 le vendredi, une pénalité forfaitaire de 5,00 € sera appliquée.

- **DIT** que les présents tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2026.

6- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE GARDERIE PERISCOLAIRE

Rapport de Madame Estelle Beaud, 1^{ère} adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement du service municipal de garderie périscolaire ;

Madame Estelle Beaud, informe l'assemblée que le règlement intérieur relatif aux services de périscolaires regroupait jusqu'à présent, dans un document unique, les dispositions applicables à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire.

Dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité pour les familles, il est proposé de scinder ce document en deux règlements distincts, chacun étant consacré à un service spécifique.

Cette refonte constitue également l'occasion de procéder à une actualisation complète du règlement de la garderie périscolaire. Les modalités d'organisation du service ont été revues afin de tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années, de préciser les conditions d'accueil, les responsabilités de chacun, les modalités d'inscription, de réservation et de facturation, ainsi que les règles de vie collective et la procédure disciplinaire applicable en cas de manquement.

Par ailleurs, la commune mettra en œuvre, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, un nouveau logiciel de gestion des services périscolaires. Ce nouvel outil permettra de simplifier les démarches des familles (inscriptions, réservations, annulations et suivi des factures) tout en améliorant la gestion administrative des services municipaux. Le règlement intérieur a été adapté afin d'intégrer ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service de garderie périscolaire annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que ce règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 ;
- **DIT** que ce règlement se substitue aux dispositions relatives à la garderie périscolaire figurant dans l'ancien règlement intérieur commun à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Rapport de Madame Estelle Beaud, 1^{ère} adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de fonctionnement du service public communal de restauration scolaire ;

Madame Estelle Beaud, informe l'assemblée que le règlement intérieur relatif aux services périscolaires regroupait jusqu'à présent, dans un document unique, les dispositions applicables à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire.

Dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité pour les familles, il est proposé de scinder ce document en deux règlements distincts, chacun étant consacré à un service spécifique.

Cette refonte constitue également l'occasion de procéder à une actualisation complète du règlement de la restauration scolaire. Les modalités d'organisation du service ont été revues afin

de préciser les conditions d'admission, les modalités d'inscription, de réservation et de facturation des repas, les conditions d'accueil des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), ainsi que les règles de vie collective applicables durant le temps méridien.

Le règlement renforce également le caractère éducatif du service en rappelant les droits et devoirs des enfants, les règles de savoir-vivre à respecter durant le repas et les modalités de gestion des comportements inadaptés, afin de garantir un climat serein et respectueux pour l'ensemble des usagers.

Par ailleurs, la commune mettra en œuvre, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, un nouveau logiciel de gestion des services périscolaires. Ce nouvel outil permettra de simplifier les démarches des familles (inscriptions, réservations, annulations et suivi des factures) tout en améliorant la gestion administrative des services municipaux. Le règlement intérieur a donc été adapté afin d'intégrer ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service de restauration scolaire annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que ce règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 ;
- **DIT** que ce règlement se substitue aux dispositions relatives à la restauration scolaire figurant dans l'ancien règlement intérieur commun à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8- PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION D'HABITAT NATUREL SUR LE SITE DE LA TOURBIERE DE VEZERONCE-CURTIN, AU LIEU-DIT LES MARAIS.

Rapport de Monsieur André Chabert, 2^{ème} adjoint

Monsieur André Chabert informe les membres du conseil municipal qu'un projet de restauration, de gestion et de protection du site de l'étang est actuellement en cours de réalisation.

Porté par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD), ce projet est mené en étroite collaboration avec la commune, l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vézeronce-Curtin ainsi que l'association Lo Parvi.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 161 000 €. La communauté de communes des Balcons du Dauphiné assurera une partie du financement et du suivi de l'opération jusqu'à l'étape de la vidange de l'étang.

Les travaux portent, dans un premier temps, sur la restauration d'une superficie de 18 hectares, avec pour objectif d'étendre progressivement les actions de gestion et de préservation à l'ensemble du site, soit environ 37 hectares.

L'enjeu principal consiste à prévenir l'atterrissement progressif du plan d'eau et à maintenir son ouverture écologique.

André Chabert rappelle que ce site présente des enjeux environnementaux importants qu'il convient de protéger (tourbière et boisements marécageux avec leur cortège d'espèces de flore et de faune patrimoniales et protégées).

A ce titre, la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel permettrait de préserver ces milieux rares et fragiles grâce à un périmètre de protection et à un règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ENGAGER** l'instruction d'un projet d'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel sur le site de la tourbière des Marais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à ce projet.

9- Adhésion au service Bati watt initial de Territoire D'énergie ISERE - Te38

Rapport de Monsieur Olivier Salmon, 4^{ème} adjoint

Dans un contexte de surconsommation énergétique et de hausse des coûts, TE38 s'est engagé auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ce service est décliné en trois niveaux d'intervention : BATIWATT Initial, BATIWATT Connecté, et BATIWATT Maîtrisé. Les détails de ces niveaux sont fournis dans les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) annexées à la présente délibération.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, il est proposé que la commune opte pour le service BATIWATT Initial, afin de bénéficier pour l'ensemble de son patrimoine, des prestations suivantes :

Un état des lieux du patrimoine

- Réaliser un inventaire du patrimoine (priorisation de l'inventaire selon le nombre de bâtiments de la collectivité) ;
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine ;
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années ;
- Instrumenter les bâtiments pertinents et retenus pour le suivi par la collectivité (enregistrements de température, caméra thermique...), pour les besoins d'analyse identifiés par le CMTE (chargé de mission transition écologique).

Une identification des 1^{ères} économies

- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire ;
- L'accès aux marchés à bons de commande TE38 pour les audits, calculs de performance, etc., sous réserve de délibération de la collectivité acceptant notamment les conditions financières.

Un accompagnement travaux

- Accompagner la collectivité sur certains projets relatifs à l'énergie : étudier l'opportunité de développement des énergies renouvelables, aide à la mise en œuvre du plan d'actions recommandé, aide à la préparation des dossiers, avis sur les cahiers des charges des travaux, analyse des devis de travaux...

Un accompagnement après travaux

- Aider à la prise en main des systèmes d'exploitation ;
- Vérifier l'atteinte des objectifs et optimisation des contrats d'exploitation ;

- Aider à la valorisation des CEE.

Une assistance aux obligations réglementaires

- Sensibiliser les équipes de la collectivité et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine ;
- Accompagner sur la mise en œuvre des principales obligations réglementaires (ex : Décret tertiaire, BACS, QAI, RE2020, etc.) ;
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échange ;
- Le/la Chargé.e de Mission Transition Énergétique pourra, à la demande de la collectivité, restituer en conseil municipal (ou autres instances au libre choix du bénéficiaire) le suivi fait et les actions effectuées. La fréquence sera à définir avec le CMTE sans dépasser une fois par an.

Chaque chargé.e de Mission Transition Énergétique (CMTE) accompagne plusieurs collectivités sur un périmètre donné. Selon la taille de la collectivité bénéficiaire, il est entendu que le CMTE ne pourra pas diagnostiquer, accompagner à la rénovation ou à l'exploitation sur l'intégralité du patrimoine au démarrage de la mission. Cela pourra s'étaler sur la durée de l'accompagnement.

En tout état de cause, la validation définitive du patrimoine étudié se fera en concertation entre le représentant de la collectivité et le chargé de mission transition énergétique (CMTE) de TE38.

La définition du contenu de la mission sera déterminée entre la collectivité et le CMTE au lancement de la mission et chaque année à la date anniversaire de l'adhésion.

Conformément aux CATF en vigueur, le coût de cette adhésion est calculé par habitant et par an, en fonction de la population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement) :

	Communes (TICFE-C perçue par TE38)	Communes (TICFE- C non perçue par TE38)	EPCI à Fiscalité propre
BATIWATT Initial	1 €/ an/hab.	1,75 €/ an/hab.	0,50 €/ an/hab.

Ainsi, la participation financière estimée de la commune de Vézeronce-Curtin sera de : 1,75 €/habitant/an, soit un coût annuel de 4000 € environ.

Ces coûts n'incluent pas les dépenses associées à la réalisation d'études complémentaires. Une convention spécifique sera établie entre la commune et TE38 pour en définir les modalités notamment financières.

Discussion : Les échanges portent sur l'intérêt de mobiliser ce dispositif dans le cadre de la rénovation thermique de l'école. Il est rappelé que les épisodes de fortes chaleurs mettent en évidence les limites du bâtiment face aux évolutions climatiques actuelles et à venir. La réalisation d'un audit permettra d'identifier les principales sources de déperditions et d'inconfort, ainsi que de définir les travaux les plus adaptés afin d'améliorer le confort thermique des locaux, tant en période hivernale qu'estivale.

Monsieur André Chabert estime que la réalisation des bilans énergétiques devrait être portée par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, au regard des besoins communs des collectivités du territoire. Selon lui, cette mission relèverait de l'intercommunalité.

Il est également précisé que les audits peuvent porter sur la qualité de l'air intérieur. Monsieur Salmon indique que cet outil permet notamment d'accompagner la collectivité dans le respect des obligations réglementaires, notamment celles découlant du décret tertiaire, de la loi BACS et des dispositions relatives à la surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Il précise en outre que les préconisations issues de l'audit ne conduiront pas nécessairement à l'installation de systèmes de climatisation ou d'autres équipements de refroidissement lourds.

L'objectif est d'identifier les solutions les plus pertinentes et les mieux adaptées aux caractéristiques du bâtiment.

Par ailleurs, Monsieur Salmon informe avoir pris contact avec un cabinet d'architectes afin d'obtenir une estimation du coût d'un audit thermique. La prestation, comprenant les interventions d'un architecte, d'un thermicien et d'un économiste de la construction, est estimée à environ 20 000 €. Il souligne, à ce titre, que le coût de l'adhésion au dispositif BATIWATT proposé ne doit pas constituer un frein au regard des économies et de l'accompagnement qu'il est susceptible d'apporter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

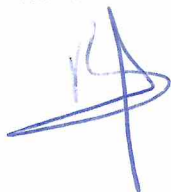
- **DECIDE** de souscrire au service BATIWATT Initial proposé par TE38, pour une durée de 3 ans minimum, durée débutant le 1er janvier de l'année suivant la date d'adhésion.
- **ADOpte** les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par la délibération du Comité syndical de TE38 n°2024-090 en date du 23 septembre 2024 en annexe 1. Il est précisé que ces CATF sont susceptibles d'évoluer dans le temps.
- **VALIDE** chaque année en concertation avec TE38 un programme de missions d'accompagnement adapté aux attentes de la commune. Ce programme fera l'objet d'un point d'information lors du conseil municipal suivant sa validation.
- **S'ENGAGE** à verser à TE38 sa participation financière annuelle pour la réalisation de cette mission.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

10- QUESTIONS DIVERSES :

- Madame Nemoz informe les membres du conseil municipal que la communauté de communes des Balcons du Dauphiné organise, le 9 septembre 2026, une réunion d'information d'une durée de deux heures consacrées au Transport à la Demande (TAD). Madame Christine s'est inscrite à cette présentation. Les personnes intéressées peuvent également participer et sont les bienvenues.
- Le forum des associations se tiendra le 5 septembre 2026 au matin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

La première Adjointe,
Estelle Beaud



La secrétaire
Christine Némoy,

